



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 26/07/2024

ZI Saint-Liguaire
4 route Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE CAR 79

La Salle Guibert
79600 Airvault

Références : 2888/2024/243
Code AIOT : 0007202888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 janvier 2024 dans l'établissement CASSE CAR 79 (ex PREST Philippe) implanté 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de suspension d'activité classées et d'agrément de centre VHIU du 2 août 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE CAR 79
- 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007202888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Casse Car 79 est autorisée et agréée pour dépollution, démontage, entreposage de

véhicules hors d'usage à Airvault, au lieu-dit La Tessonnière. L'entreprise dispose d'un atelier de dépollution et d'aires d'entreposage extérieures, le tout sur une surface de 4 105 m².

À la suite des constats de l'absence d'actions correctives concernant l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019, les activités de la société SARL CASSE CAR 79 d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ont été suspendues par arrêté préfectoral du 2 août 2023 de même que l'agrément de l'activité de centre VHU par arrêté préfectoral du 2 août 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Isolement du site	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension	Astreinte	
3	Entreposage des VHU	AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Suspension	Astreinte	
4	Mesures conservatoires - Déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 2.1	Susceptible de suites	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Mesures conservatoires - Déchets sortants	AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 2.2	Susceptible de suites	Astreinte	
6	Mesures conservatoires - Accessibilité	AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 2.3	Susceptible de suites	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'extérieur du site, l'inspection ne constate pas d'évolution de la situation notamment la présence d'un nombre important de VHU. L'exploitant ne respecte pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure du 9 décembre 2019 ainsi que les mesures conservatoires de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023. L'inspection propose de nouvelles sanctions à Madame la Préfète. L'exploitant est invité à tout mettre en œuvre pour mettre en conformité ses installations dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Installer un dispositif d'isolement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : Depuis l'extérieur du site, il est constaté la présence de vannes au niveau de l'installation de traitement des eaux pluviales de voiries. Toutefois, l'exploitant n'a pas informé l'inspection de la mise en place de ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -> L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs à la mise en œuvre correcte de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Art. 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Le plan des réseaux doit être établi et transmis à l'inspection.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le plan des réseaux malgré plusieurs relances de l'inspection. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -> L'exploitant transmet à l'inspection un plan des réseaux d'eau à jour.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte
--

N° 3 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure de respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension
Prescription contrôlée : Art. 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 Les véhicules hors d'usages non dépollués ou en attente d'expertise doivent être installés sur un sol imperméabilisé doté de rétention. Les VHU dépollués peuvent être empilés sur une hauteur maximale de 3 m et ce dans des conditions à prévenir le risque incendie et d'éboulement. Toutefois, les VHU ne doivent pas être superposés si la zone est accessible au public.
Constats : L'inspection a constaté depuis les limites de propriétés un empilement des VHU en attente d'expédition sur une hauteur notablement supérieure à 3 m (estimé à 4,5 m - soit plus de 4 VHU empilés les uns sur les autres). En outre, ces empilements sont réalisés à proximité des limites de propriétés. Dans le cas d'un éboulement, les VHU tomberont sur le chemin communal. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -> L'exploitant entrepose les VHU dépollués sans risque d'éboulement et à une hauteur inférieure à 3 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Mesures conservatoires - Déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires - Déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Aucun nouveau véhicule hors d'usage (VHU) ou tout autre déchet n'est accepté sur l'exploitation jusqu'à exécution complète des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2019, à savoir : - articles 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; - articles 2.01 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 - 10° de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019. La quantité totale de VHU et de déchets dangereux est transmis à l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection ne constate pas d'amélioration en ce qui concerne le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la quantité de VHU présent sur le site. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 et de l'arrêté de suspension du 2 août 2023 sont respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Mesures conservatoires – Déchets sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires – Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, les déchets (pièces détachées, Véhicules Hors d'Usage (VHU) et déchets extraits des véhicules hors d'usages) sont évacués. Les véhicules hors d'usage non dépollués ou pièces graisseuses installés sur des aires perméables et sans rétention sont évacués en priorité. Il remet les VHU concernés et autres déchets à une installation de démontage et dépollution de VHU dûment autorisée et agréée. Il transmet à l'inspection des installations classées la traçabilité des VHU concernés.
Constats : La nouvelle inspection depuis l'extérieur de l'établissement n'a pas conduit au constat de la réduction de la quantité de VHU présent sur le site. D'ailleurs et comme indiqué dans le point de contrôle n°3, de nombreux VHU sont présents dans le fond du site. Ces derniers ont fait l'objet d'un écrasement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Les déchets (pièces détachées, Véhicules Hors d'Usage (VHU) et déchets extraits des véhicules hors d'usages) sont évacués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Mesures conservatoires – Accessibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2023, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires – Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant interdit l'accès au public à l'installation. Il s'assure qu'elle soit en tout temps accessible aux services d'incendie et de secours avec une voie dégagée à l'intérieur de l'installation. Ces prescriptions sont applicables au plus tard sept jours après notification du présent arrêté.
Constats : Depuis l'extérieur du site, l'inspection constate la présence de nombreux VHU et d'engins depuis l'entrée du site ainsi qu'à l'intérieur de l'établissement. L'exploitant ne respecte pas les dispositions des mesures conservatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'établissement est accessible aux services d'incendie et de secours sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites

